



DEPARTEMENT  
DES  
YVELINES  
—  
DE  
MANTES-LA-JOLIE  
—  
CANTON  
DE  
LIMAY  
—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## MAIRIE DE FONTENAY-SAINT-PÈRE (78440)

TELEPHONE 01 34 79 11 21 – TELECOPIE 01 34 79 11 26  
COURRIEL : mairie-fontenay.st.pere@wanadoo.fr  
SITE INTERNET : WWW.FONTENAY-SAINT-PERE.FR

### ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE SUR L'ENSEMBLE DES VOIRIES COMMUNALES

Le Maire de la Commune de FONTENAY-SAINT-PÈRE

Vu, la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2213-1 à L2213-3,

Vu, le Code de la Route et notamment l'article R411-8 et suivants,

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article L115-1 et suivants,

Vu le code pénal,

Vu le code de procédure pénale,

Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Considérant la demande d'arrêté en date du mercredi 26 février 2025, de la société EIFFAGE ROUTE, domiciliée 28, rue Lavoisier, 92000 NANTERRE pour effectuer des travaux d'entretien et de maintenance et petits travaux de voirie.

### ARRÊTÉ

**Article 1** – A compter du jeudi 27 février 2025 et jusqu'au mercredi 31 décembre 2025, l'entreprise EIFFAGE ROUTE est autorisée à intervenir sur la commune.

L'entreprise effectuant les travaux est autorisée à réglementer la circulation et le stationnement sur les voiries communales, en tant que de besoins et selon les dispositions suivantes :

- La vitesse sera limitée à 20 km/h ou 30km/h selon la réglementation
- La circulation sera réduite à une seule voie où la voie sera rétrécie. Un alternat manuel ou par feu sera mis en place par l'entreprise intervenante,
- Un cheminement piéton sera mis en place si nécessaire par l'entreprise intervenante,
- La circulation peut être interrompue à condition de la mise en place d'une déviation par l'entreprise intervenante

**Article 2** – L'entreprise exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont édictées par l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 Novembre 1992.

Envoyé en préfecture le 27/02/2025

Reçu en préfecture le 27/02/2025

Publié le



ID : 078-217802461-20250227-ARC\_0782462506-AR

**Article 3** – L'entreprise devra demander une autorisation de voirie à GPS&O avant les travaux.

**Article 4** L'entreprise se charge **d'informer la commune** des dates d'intervention des travaux **au préalable**.

**Article 5** – L'entreprise assurera la remise en état de toute dégradation occasionnée lors des travaux effectués.

**Article 6** – L'entreprise doit laisser un libre accès aux riverains, à la Société SEPUR/CU GPS&O effectuant le ramassage du tri-sélectif et des ordures ménagères, aux transports en commun, TàD Mantois (transport à la demande), aux services de secours, de police et de lutte contre l'incendie ainsi qu'aux véhicules agricoles, aux cars de Levallois Perret, desservant le centre aéré, rue de la Petite Vallée, et qui doivent impérativement pouvoir emprunter la rue de la Grande Vallée les mercredis et lors des vacances scolaires..

**Article 7** – Le présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur sera publié et affiché dans la Commune de Fontenay-Saint-Père.

**Article 8** – Toutes autorités administratives et de police sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 9** - Conformément à l'article R421-1 du Code de Justice Administrative Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa date d'affichage.

**Article 10**

– Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Sous-préfecture de Mantes la Jolie
- Gendarmerie de Limay
- Sapeurs-Pompiers de Limay
- Le demandeur, L'entreprise EIFFAGE ROUTE
- La Communauté Urbaine GPS&O
- Un exemplaire sera conservé en Mairie

Envoyé en préfecture le 27/02/2025

Reçu en préfecture le 27/02/2025

Publié le

ID : 078-217802461-20250227-ARC\_0782462506-AR



Fait à Fontenay-Saint-Père, 27 février 2025.  
Le Maire-Adjoint Délégué,  
Alain ITHEN.

